

# **RECUEIL**

# **DES**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET** 

N° Spécial

27 décembre 2023

### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## $N^{\circ}$ Spécial Cabinet du 27 décembre 2023

### **SOMMAIRE**

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2023-1131	22.12.2023	Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Hauts-de-Seine	3
Annexe		DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CAB/DS/BSI N°2023-1132	22.12.2023	Arrêté réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Hauts-de-Seine	7
CAB/DS/BSI N°2023-1133	22.12.2023	Arrêté portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense	9
Annexe		DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CAB/DS/BSI N°2023-1134	22.12.2023	Arrêté portant interdiction temporaire de vente et de consommation d'alcool à La Défense	13
Annexe		DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	15

# CABINET DU PREFET Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°CAB/DS/BSI/2023/1131 du 22 décembre 2023 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Hauts-de-Seine

#### Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5, 322-11-1 et R 610-5;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1;

 ${\bf Vu}$  le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et notamment son article 3 ;

**Considérant** la pratique dans le département des Hauts-de-Seine de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant les violences urbaines survenues les 28 et 29 juin 2023 dans plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine, au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes et dont certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département des Hauts-de-Seine durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

**Considérant** par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

**Considérant** que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir l'intégrité physique des personnes ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant l'acquisition, la détention et l'usage par des particuliers d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques dans le département des Hauts-de-Seine répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

#### **ARRETE**

#### Article 1er

L'achat, la vente et la cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits, du 22 décembre 2023 au 2 janvier 2023, sur l'ensemble du territoire des communes du département des Hauts-de-Seine.

Dans cette période, l'utilisation, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissements et des articles de pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits dans le département des Hauts-de-Seine.

#### Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense);
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

#### **Article 3**

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

#### Article 4

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### Article 5

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et les maires des communes du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine Préfecture des Hauts-de-Seine 167-177 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer Direction des Entreprises et Partenariats de Sécurité et des Armes Service Central des Armes et Explosifs Place Beauvau 75008 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

# Arrêté N° CAB/DS/BSI/2023/1132 du 22 décembre 2023 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Hauts-de-Seine

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre VI;

Vu la loi °2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/BSI/2022/1039 du 26 décembre 2022 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote;

**Vu** l'arrêté préfectoral SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et notamment son article 3 :

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges et désorientation et, d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamine B12, d'anémie et de troubles physiques et psychiques;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et

notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées à proximité des lieux de consommation aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

**Considérant** que la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives génère un commerce parallèle en dehors du cadre légal et habituel de vente ;

**Considérant** que les services de police ont constaté à de multiples reprises, et ce, dans plusieurs communes du département, la présence de capsules de protoxyde d'azote usagées dans l'espace public, témoignant d'une consommation à des fins détournées ;

**Considérant** que la situation constatée persiste dans le temps ; qu'il convient donc de renouveler l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que les risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**er

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L 3611-13 du code de la santé publique, la vente de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement, est interdite aux personnes mineures dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine.

Tous commerces qui délivrent l'un des produits contenant du protoxyde d'azote (siphon à chantilly, aérosols d'air sec ou bonbonnes) est dans l'obligation de demander au client d'apporter la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel.

#### **ARTICLE 2**

La consommation de protoxyde d'azote (sous forme de cartouches ou de tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote) est interdite dans l'espace public.

#### **ARTICLE 3**

Le jet ou l'abandon dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote est interdit.

#### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – direction des sécurités – 167/177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **ARTICLE 7**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le sous-préfet, secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

# Arrêté CAB/DS/BSI N°2023- 1133 du 22 décembre 2023 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le livre III du code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2;

 ${\bf Vu}$  le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2022-00905 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI n°2023-0561 du 20 juin 2023 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool à La Défense ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et notamment son article 3 :

**Vu** le rapport de la circonscription de sécurité de proximité de Puteaux-La Défense du 18 décembre 2023 :

**Considérant** que plusieurs événements notamment les violences urbaines de la fin du mois de juin 2023 ont nécessité une réponse des services de l'Etat ;

Considérant que l'escalier Kowalski est le principal point de regroupement quotidien de différentes populations marginalisées ; que ce phénomène de regroupement peut être aussi observé entre la grande Arche et la place de La Défense ; que cet escalier sert de point de regroupement pour consommer de l'alcool ; que cette situation est source d'un sentiment d'insécurité d'une partie de la population fréquentant ces lieux ; que ce lieu est un lieu de passage important ; que la fréquentation de ce lieu s'est intensifiée par la fin du télétravail dans les entreprises présentes sur La Défense ;

Considérant que la consommation d'alcool engendre des comportements inadaptés et répréhensibles ; qu'une mesure interdisant la consommation d'alcool pour une durée limitée et sur un périmètre géographique défini répond à un objectif de lutte contre les troubles à l'ordre public sur le secteur de La Défense ;

**Considérant** que les événements sur La Défense se multiplient durant les fêtes de fin d'année, densifiant la concentration de personnes sur son parvis ; que les fêtes de fin d'année et la période des soldes à venir amènent un surplus de fréquentation dans le centre commercial ainsi que sur le parvis de la Défense ;

**Considérant** que l'activité contraventionnelle, en application des arrêtés préfectoraux successifs susvisés a été significative ; qu'en effet, 84 personnes ont été verbalisées en 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

La consommation d'alcool est interdite de 15 heures à 4 heures, à La Défense sur le secteur délimité entre la place des degrés, la place du dôme, la grande arche, la place carpeaux, le parvis de La Défense, la place de La Défense, et l'esplanade de La Défense, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus.

#### **ARTICLE 2**

L'interdiction de l'article 1 ne s'applique pas :

1° aux événements organisés et préalablement déclarés à Paris La Défense ;

2° aux débits de boissons et à leurs terrasses réglementairement installées.

#### **ARTICLE 3**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le président de Paris La Défense, les maires de Puteaux, Courbevoie et Nanterre, le président directeur général de Paris La Défense Aréna sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe (voies et délais de recours) au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

#### **VOIES et DELAIS de RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le préfet des Hauts-de-Seine 166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
   2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

# Arrêté CAB/DS/BSI N°2023- 1134 du 22 décembre 2023 portant interdiction temporaire de vente et de consommation d'alcool à La Défense

#### LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVILLICA DE L'ORDRE INITIONNE DE MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre III du code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2022-00905 du 28 juillet 2022 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine CAB/DS/BSI n°2023-0562 du 20 juin 2023 portant interdiction temporaire de vente et de consommation d'alcool à La Défense ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2023-56 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que les services de police ont constaté la présence de vendeurs à la sauvette dans le jardin de la grande Arche et sur la promenade de l'Arche à La Défense lors d'événements dans l'enceinte de Paris La Défense Arena ; que la présence de vendeurs à la sauvette empêche la bonne évacuation de la salle en ralentissant les flux se dirigeant vers le parvis de La Défense ;

Considérant que la présence de vendeurs à la sauvette est une atteinte à l'ordre public ;

**Considérant** que la consommation d'alcool engendre des comportements inadaptés et répréhensibles ; qu'une mesure interdisant la vente et la consommation d'alcool pour une durée limitée et sur un périmètre géographique défini répond à un objectif de lutte contre les troubles à l'ordre public sur le secteur de La Défense ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1er

La vente et la consommation d'alcool sont interdites de 15 heures à 4 heures dans le jardin de la grande Arche et sur la promenade de l'Arche à La Défense à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au 01 juin 2024 inclus.

#### ARTICLE 2

L'interdiction de l'article 1 ne s'applique pas :

- 1° aux événements organisés et préalablement déclarés à Paris La Défense ;
- 2° aux événements organisés et préalablement déclarés à la ville de Nanterre ou de Puteaux ;
- 3° aux opérations commerciales autorisées par Paris La Défense Arena ;
- 4° aux débits de boissons et à leurs terrasses réglementairement installées.

#### **ARTICLE 3**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le président de Paris La Défense, les maires de Puteaux, Courbevoie et Nanterre, le président directeur général de Paris La Défense Aréna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe (voies et délais de recours) au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

#### **VOIES et DELAIS de RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le préfet des Hauts-de-Seine 166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
   2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### DU

#### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/